

entrepris un processus complexe, qui consiste à recenser des options et à examiner des propositions sur toute une gamme de mécanismes devant lui permettre de surveiller et de superviser l'observation de ses conventions et autres instruments. Dans un premier geste digne d'être salué, le Conseil d'administration de l'OIT a adopté une proposition visant à appliquer à plusieurs conventions, dont la convention n° 138, une version « accélérée » des procédures de présentation de rapports prévues par l'article 19 de son acte constitutif. En conséquence, à partir de 1997, l'OIT exigera de ses membres n'ayant pas ratifié certaines de ses conventions qu'ils fassent rapport, par roulement, sur leur mise en oeuvre, ainsi que sur les obstacles qui s'opposent à leur ratification. En l'an 2000, les rapports porteront sur la convention n° 138, ce qui permettra peut-être de faire avancer la question et de mieux comprendre les préoccupations que suscite le travail des enfants. Toutefois, les problèmes que pose le travail des enfants vont bien au-delà de l'observation de la convention n° 138.

Les limites de la convention n° 138, laquelle s'attache essentiellement à l'âge des travailleurs, sont internationalement reconnues. Il n'existe actuellement aucune convention de l'OIT qui définisse et cherche à éliminer les pires abus associés aux pratiques relatives au travail des enfants. La communauté mondiale se montre de plus en plus désireuse de négocier une nouvelle convention sur le travail des enfants qui soit plus efficace du point de vue opérationnel³. Cette convention porterait sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, plutôt que sur l'âge des travailleurs en soi. Une nouvelle convention de l'OIT, qui, pour être efficace, devrait prévoir des mesures concrètes en vue d'éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants, pourrait être adoptée dès 1999. Le Canada s'attachera, en 1998 et 1999, à promouvoir la conclusion d'une convention qui soit à la fois forte, simple, ratifiable et applicable à des pays se situant à des niveaux différents de développement. Comme toujours dans le cas de l'OIT, les pays seraient libres de ratifier ou non la convention.

Outre la convention n° 138, l'OIT s'est également penchée sur d'autres aspects du travail des enfants. Reconnaisant le caractère pluridimensionnel du problème, le Bureau international du travail a mis en place un Programme international pour

ayant trait à la liberté d'association. Les pays qui n'ont pas ratifié les conventions sur la liberté d'association peuvent faire l'objet d'une plainte, et d'un examen ultérieur.

³ À sa session de mars 1996, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'inscrire le travail des enfants à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1998, en vue de l'adoption de nouvelles normes internationales du travail, avec priorité aux mesures visant à mettre un terme aux formes les plus intolérables du travail des enfants. Cette décision a par la suite été entérinée par une résolution adoptée à la Conférence internationale du travail, en juin 1996.